
Députation de la haute cour nationale d'Orléans et réponse du Président, lors de la séance du 5 juillet 1791

Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Charles Malo, comte de. Députation de la haute cour nationale d'Orléans et réponse du Président, lors de la séance du 5 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 753-754;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11533_t1_0753_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

vouloir bien ordonner qu'il soit sursis à l'expédition du décret rendu ce matin relativement au commissaire ordonnateur de la marine de Toulon, et ordonner en même temps que les pièces qui lui ont été lues rapidement soient renvoyées à son comité des rapports.

Pour peu que l'Assemblée voulût bien faire attention à l'exposé du procès-verbal, envoyé par le département, elle y verrait qu'il ne peut y avoir tout au plus que l'inculpation d'une erreur dont le commissaire ordonnateur ne peut pas être réputé responsable; je m'explique, si l'Assemblée veut bien me le permettre.

Je pense, Messieurs, qu'il ne sera jamais dans son intention d'ordonner l'arrestation d'un citoyen quelconque sans des preuves patentes ou sans de grandes suspensions qui puissent au moins mettre dans un doute manifeste sa fidélité, son honnêteté, son obéissance aux décrets de l'Assemblée. Or, rien de tout cela ne se rencontre dans l'exposé même fait par le département. Indépendamment de cela, Messieurs, il ne peut pas être dans vos principes d'ordonner, sur un simple exposé qui ne présente ni plainte, ni inculpation, l'arrestation d'un citoyen qui n'est pas entendu et qui s'est si peu douté que l'on pût inculper sa conduite ou plutôt la conversation qu'il a eue avec 2 membres de l'administration du département, qu'il a écrit des lettres postérieures à l'envoi du procès-verbal de ce département, où il ne fait pas mention de ce qui s'est passé. Au surplus, Messieurs, en deux mots, voici l'exposé très simple des faits. Le commissaire ordonnateur de Toulon avait un paiement à faire aux ouvriers; 2 jours après celui où le département vous écrit, le paiement ne peut s'effectuer qu'en argent comptant. Il a craint et il a dû craindre, avec une très grande apparence de raison, que la nouvelle de l'évasion du roi ne rendît l'échange d'assignats pour des espèces beaucoup plus difficile qu'il ne l'était ci-devant. (Au contraire!)

Il y a plus, Messieurs, le commissaire ordonnateur ne pouvait pas prendre sur lui, contrairement aux ordres antérieurs qu'il avait reçus du ministre, ordres motivés sur la nécessité d'empêcher tout agiotage de la part des trésoriers, il ne pouvait pas prendre sur lui de faire négocier 500,000 livres d'assignats, qui étaient dans sa caisse, à un prix exorbitant. Il a donc été fondé à dire : *Je n'ai point d'argent*; parce qu'effectivement sur 160,000 livres en argent qu'il lui fallait, il n'y avait que 13,000 livres dans sa caisse et non pas 3,000 livres comme il l'a annoncé.

Il a dit : je n'ai que 3,000 livres. — Ceci est une erreur; mais la preuve qu'il ne peut y avoir de crime dans cette erreur, c'est qu'il est impossible à un ordonnateur de département de dissimuler ce qui est dans sa caisse, comme il est impossible de savoir aujourd'hui ce qu'il y a dans ce moment-ci. Il était très possible que le trésorier lui eût dit qu'il n'y avait que 3,000 livres d'espèces la veille, et que de la veille au lendemain le trésorier ait trouvé 10,000 livres; comment, d'après toutes ces probabilités, a-t-il pu paraître raisonnable à l'Assemblée d'ordonner son arrestation?

Je vous supplie de remarquer que la ville de Toulon, dans laquelle plusieurs scènes fâcheuses se sont déjà manifestées, est susceptible d'une telle émotion, qu'au moment où la nouvelle d'un tel décret arriverait, peut-être que cet homme ne serait pas en sûreté. C'est un homme de 67 ans,

qui n'a jamais donné aucun soupçon sur sa conduite, qui a toujours été en harmonie parfaite avec les corps administratifs, qui est de la ville même de Toulon. Je vous supplie d'ordonner le sursis de l'expédition de ce décret et d'en ordonner le rapport à votre comité des rapports.

M. Castellanet. C'est un plaisir pour moi de demander en ce moment la parole pour appuyer ce que vient de demander M. Malouet, parce que je crois le devoir à l'honnêteté, aux vertus, à la probité et au civisme, justement reconnu de tout temps, de M. Possel et de sa famille. C'est un hommage que je dois à cet honnête citoyen, et personne ne suspectera ce témoignage, parce qu'il n'est dicté par aucun autre sentiment que la vérité qui m'anime. J'assure l'Assemblée que, sans connaître les intentions de M. Possel, je me porterais en ce moment-ci le garant de ses sentiments, et je ne saurais trouver des termes assez forts pour exprimer combien la nation peut compter sur le civisme de ce citoyen. C'est un père de famille respectable âgé de 70 ans environ, d'une famille des plus anciennes de la ville de Toulon. (*Murmures.*)

Quand je dis que la famille de M. Possel était une des plus anciennes de la ville de Toulon, je n'entends pas dire qu'il fût d'une de ces anciennes familles, dont les privilèges lésaient le tiers état. (*Murmures.*) Je veux dire que depuis longtemps il a son domicile à Toulon, où il s'est toujours distingué dans la classe des citoyens non privilégiés. De ce que ses vertus civiques et son mérite l'ont élevé à une place qui semblaient autrefois consacrée exclusivement à la classe des soi-disant nobles, il ne s'ensuit pas qu'il faille lui prêter les intentions malveillantes qui étaient autrefois l'apanage de cette classe.

M. Gombert. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (*Non! non!*)

M. le Président. La proposition est faite qu'il soit sursis à l'expédition du décret rendu dans la séance de la matinée de ce jour, concernant le sieur Possel, commissaire ordonnateur de la marine au département de Toulon; que ce décret soit porté au comité des rapports, et que le ministre de la marine fasse prendre des informations sur l'état de la caisse de la marine à Toulon. (Cette motion est décrétée.)

Une députation du tribunal formant provisoirement la haute cour nationale, séant à Orléans, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Députés par la haute cour nationale d'Orléans, dont nous avons l'honneur d'être membres, nous venons en son nom remplir le plus sacré des devoirs pour des ministres de la loi; celui d'apporter à l'auguste Assemblée des représentants de la nation le juste tribut d'admiration que tout Français doit à la conduite ferme qu'elle vient de tenir dans le danger imminent de la chose publique, et à la sagesse des mesures qui ont assuré le salut de l'Empire.

Le tribunal, par notre organe réitère à l'auguste Assemblée, le serment déjà fait de rester inviolablement fidèles à la nation et à la loi, et de défendre jusqu'au dernier soupir notre immortelle Constitution. Si quelque chose a pu suspendre pour un moment notre admiration, ç'a

été la douleur de penser que dans cette Assemblée il ait pu s'élever des doutes sur le zèle et le patriotisme qui anime tous les membres de ce tribunal.

Honorés d'avoir à rendre compte de nos opérations, le récit en sera court; mais il suffira pour dissiper tous les doutes, et pour montrer jusqu'à quel point a été porté notre zèle dans les importantes et honorables fonctions qui nous ont établi les gardiens et les vengeurs de la Constitution.

Les membres du tribunal provisoire, établi depuis 3 mois, se sont trouvés tous réunis au jour indiqué par la loi. Quel a été leur étonnement! Ils n'ont trouvé ni prisons, ni accusés, ni procès. 6 semaines se sont écoulées dans cet état d'inaction forcé pour l'achèvement des prisons. C'est à partir de cette époque que 5 accusés ont été successivement, et dans le délai de 6 semaines, amenés dans les prisons. Ces 5 accusés, les seuls qui nous soient parvenus jusqu'à présent, font matière de 3 procès.

Le premier intéresse les sieurs Rique et Durivage, coaccusés du ci-devant évêque de Strasbourg. Ces accusés ont été écroués le 28 avril, interrogés le 29. La loi qui déclare qu'il y a lieu à accusation contre eux, seul titre que pouvait saisir le tribunal, ne lui est parvenu que le 18 mai, sur les demandes réitérées du tribunal. Le 20, a commencé l'instruction du procès qui, présentant une grande quantité de pièces écrites en langue allemande, a nécessité un jugement qui commet un interprète pour les traduire en langue française. Pendant l'intervalle de cette traduction sont arrivées, d'après les éclaircissements donnés par l'accusateur public, les pièces qui établissent deux procès faisant partie de celui du ci-devant évêque de Strasbourg.

L'examen de ces nouvelles pièces a conduit le tribunal à la nécessité d'annuler un décret de prise de corps décerné, contre les accusés, ainsi que toutes les procédures qui s'en étaient suivies. Enfin, depuis 4 ou 5 jours, la traduction des pièces allemandes est finie. L'accusateur public est en état de rendre sa plainte. Tel est le premier de ces 3 procès.

Le deuxième concerne les sieurs Dufresney père et fils: ils ont été écroués le 16 mai, interrogés le 17. Le décret portant qu'il y a lieu à accusation est parvenu le 18, la transcription en a été faite le 19; mais une nouvelle transcription en date du 27 mai est devenue indispensable par la réclamation du commissaire du roi, qui a soutenu la première nulle, en ce que l'autorisation du ministre de la justice avait été envoyée au tribunal par une erreur de bureau. Plainte de l'accusateur public du 11 juin, ordonnance du même jour, décret de prise de corps du 16; signification de ce décret le 22, interrogatoire subi les 24 et 25; ordonnance du 16 juin pour l'audition des témoins, exécutoire du 17, décerné au profit des témoins pour frayer à la dépense de leur voyage, vu leur éloignement et leur pauvreté. Audition des témoins fixée au 20 juillet et jours suivants; tel est encore Messieurs, l'état du second procès.

A l'égard du troisième et dernier, qui concerne le sieur de Riollès, cet accusé a été écroué le 20 mai, interrogé les 20 et 30 mai. Les 13 et 22 juin, il a été écrit par l'accusateur public, par le tribunal et le rapporteur du procès pour avoir l'information du procès juridiquement fait à Vienne les 19 et 22 octobre. Cette information, dont nous

avons l'honneur de rendre compte à l'Assemblée n'est point encore parvenue au tribunal.

Tel est, Messieurs, le compte exact et fidèle des 3 seuls procès dont la haute cour a été à portée de prendre connaissance. Il vous appartient maintenant de juger si le tribunal a pu mettre plus de célérité dans ses opérations. Créés par vous, Messieurs, pour maintenir la Constitution, c'est à vous de soutenir et d'encourager nos efforts contre les pièges qui nous seront continuellement tendus. Nous avons besoin d'une grande considération, et c'est en nous élevant à la hauteur de nos fonctions que nous pourrons suivre les grands exemples que vous offrez.

Nous ne craignons pas de le dire, Messieurs, et pourquoi tairions-nous une vérité utile; du sein de cette Assemblée ont été adressées aux accusés, détenus dans nos prisons, des lettres peu respectueuses, injurieuses même pour l'Assemblée nationale et pour les membres du tribunal honoré de votre confiance, et ces lettres pleines de malveillance établissent des soupçons injurieux qui retournent à leurs auteurs.

Nos ennemis ont beau s'agiter, notre courage sera inébranlable comme la Constitution; et nous osons protester devant cette auguste Assemblée, que, parmi les membres qui composent le tribunal de la haute cour nationale, il n'en est aucun qui, nouveau Romain dans le danger de la patrie, ne devienne de magistrat paisible un guerrier formidable. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président répond :

Messieurs, les vœux les plus chers de l'Assemblée ont été qu'il lui eût suffi d'inviter des hommes dignes de la liberté à se soumettre aux lois qui en assurent la jouissance. Il lui eût été doux sans doute de ne contraindre que par l'empire de la raison et de la justice; mais l'aveuglement obstiné des ennemis de la Constitution a forcé l'Assemblée nationale de remettre en vos mains le glaive de la loi, et c'est dans sa tendre sollicitude pour la sûreté de l'Etat, qu'elle vous a investis du saint et terrible devoir de juger ses ennemis.

Les assurances que vous donnez à l'Assemblée nationale de votre zèle, de votre courage et de votre constance, vous concilieront la confiance de la nation. Pensez, Messieurs, que c'est d'elles principalement que dépendent l'ordre et la tranquillité publique.

L'Assemblée nationale est satisfaite du compte que vous lui rendez de vos travaux et vous offre les honneurs de sa séance. (*Applaudissements.*)

M. Lucas. Je fais la motion expresse que l'Assemblée nationale veuille bien ordonner que les lettres dont on vient de parler soient déposées sur le bureau pour être renvoyées au comité des recherches. Il est temps de connaître ceux qui veulent la paix et ceux qui veulent la troubler. (*Applaudissements.*)

(La motion de M. Lucas est adoptée.)

M. Malouet. On venge ainsi toutes les injures, excepté celles du roi. (*Murmures.*)

L'orateur de la députation : Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur d'observer à l'Assemblée que ces lettres n'étaient pas adressées à la haute cour, mais à des accusés détenus dans nos prisons: j'attends là-dessus les ordres de l'Assemblée.

M. Malouet. Quelle morale! quels principes!